

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**  
**DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**DIRECTION DE L'ARTISANAT**

**PARIS, LE 25 juin 1996**

**Sous-Direction de l'Orientation des Structures**

IH/MJJ/DA/02/0611

CIRC N° 96013

0639

Le Ministre des Petites et Moyennes  
Entreprises, du Commerce et de  
l'Artisanat

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
de chambres de métiers et de chambres  
régionales de métiers

Sous couvert de Messieurs les Préfets de  
Région et de département

NOR: COMA9600019C

**OBJET** : Régime et règles de responsabilité des trésoriers des chambres de métiers.

Plusieurs chambres de métiers ainsi que l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers m'ayant interrogé sur le régime et les règles de responsabilité des trésoriers des chambres de métiers, il m'est apparu utile de vous apporter, par cette circulaire, les réponses aux questions soulevées.

1. Le statut des trésoriers des chambres de métiers et de l'artisanat

Le code de l'artisanat, en son article 6, stipule que les chambres de métiers et de l'artisanat sont des établissements publics. Il résulte de cette qualité que les chambres de métiers et de l'artisanat sont gestionnaires de deniers publics.

Ceci implique que leurs opérations budgétaires et comptables doivent être exécutées dans des conditions inspirées de celles des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique telles qu'elles sont définies par le décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique : caractère limitatif des autorisations de dépenses budgétaires ; séparation de l'ordonnateur et du comptable ; compétence exclusive du trésorier en matière de tenue de la comptabilité et de gestion de la trésorerie.

Par ailleurs, s'il ne les reprend pas toutes dans leur ensemble, le décret n° 64 – 1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers et de l'artisanat reprend expressément la règle de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Néanmoins, les trésoriers des chambres de métiers et de l'artisanat ne sont pas nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances (du budget) ou avec son agrément, conformément à l'article 16 du décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 susvisé. Aucun texte législatif ou réglementaire ne les soumet à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, telle qu'elle est prévue par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63 – 156 du 23 février 1963). Bien que les comptes et la gestion des chambres soient soumis au contrôle de la Cour des Comptes, les trésoriers des chambres de métiers et de l'artisanat ne sont pas tenus de produire leurs comptes à celle-ci. En conséquence, ceux-ci n'ont pas la qualité de comptables publics.

## 2. Conséquences attachées à cette situation

### 2.1. Une responsabilité limitée

A la différence des comptables publics qui sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et de l'exercice régulier des contrôles qui leur sont confiés (article 19 du décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 précité), indépendamment de toute procédure judiciaire, civile ou pénale, les trésoriers des chambres de métiers et de l'artisanat ne devraient être responsables que dans la mesure où la preuve de leur responsabilité est rapportée dans le cadre d'une instance civile ou pénale.

Par ailleurs, il apparaît que la qualité d'agent public puisse être reconnue au trésorier des chambres de métiers et de l'artisanat, tant en raison de sa qualité d'élu qu'au motif des fonctions particulières qu'il assume dans le cadre de l'exécution du service public géré par la chambre.

Or le Conseil d'Etat a posé en principe général du droit que lorsqu'un agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Il en résulte que, sauf faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, le trésorier devrait être d'office garanti par la chambre dont il relève des condamnations civiles prononcées contre lui.

### 2.2. L'hypothèque légale

Les trésoriers des chambres de métiers et de l'artisanat, n'ayant pas la qualité de comptables de deniers publics, ne sont pas soumis à l'hypothèque légale.

En effet, l'hypothèque légale de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sur les biens des « receveurs et administrateurs comptables », prévue à l'article 2121 – 3° du code civil, ne vise que les fonctionnaires chargés de la gestion de deniers publics dont ils sont comptables envers la personne morale, conformément aux règles de la comptabilité publique.

### 2.3. L'attribution d'une indemnité de responsabilité financière

L'attribution aux trésoriers des chambres de métiers et de l'artisanat d'une « indemnité de responsabilité financière » paraît exclue dès lors qu'ils n'encourent pas les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que les comptables publics.

En tout état de cause, les chambres de métiers ne seraient tenues de verser une telle indemnité qu'en vertu d'un texte réglementaire pour l'application duquel elles ne disposeraient d'aucune marge de manœuvre.

Or aucun texte, à ce jour, n'existe en la matière, concernant les chambres de métiers.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Artisanat

Bernard Scemama